

00 17 50

**CHRISTIAN REEVES**

Demandeur

c.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN**

Entreprise

### L'OBJET DU LITIGE

Le 5 septembre 2000, le demandeur s'adresse à l'entreprise en ces termes :

« [...] Vous êtes tenu immédiatement de me faire parvenir mon dossier personnel et toutes les informations qu'il contient et le nom des tiers impliqués, avec l'origine des sources d'informations, l'endroit de conservation de mon dossier, et la liste des personnes qui y ont accès et la personne responsable des demandes d'accès et d'information au cabinet. »

L'entreprise réplique, le 12 septembre 2000, de la façon suivante :

« Bien que vous n'êtes pas sans savoir, nous croyons utile de vous rafraîchir la mémoire sur la nature de la relation qui vous lie à notre cabinet.

En premier lieu, en août 1992 nous avons été mandaté par le Centre National des Arts afin de contester l'action en dommages que vous et Cybercom, l'entreprise dont vous êtes le principal actionnaire, avez intenté au montant de 234 763,00 \$.

Le 9 novembre 1992, après la faillite de Cybercom, vous avez repris l'instance et réactivé un dossier qui dormait depuis de nombre d'années.

Le 23 août 1999, la cour supérieure entendait vos allégués et vous déboutait, rejetant l'action avec tous les dépens.

Les 3 novembre et 2 décembre 1999, nous informions votre procureur du montant dû en dépens afin d'être payé. Nous n'avons pas été payé.

Le 25 janvier 2000, nous faisons taxer notre mémoire de frais à 4 099,63 \$. Vous êtes dès lors devenu légalement notre débiteur et nous étions alors autorisés par la loi à recevoir cette somme et à exécuter le jugement obtenu.

Les 25 janvier et 8 mars 2000, nous avons demandé paiement de ladite somme à votre procureur, sans résultat.

Le 23 mai 2000, nous avons accepté en paiement de nos frais votre proposition de nous remettre au plus tard le 2 juin 2000 une série de 11 chèques postdatés, proposition que vous n'avez pas honorée, malgré un message additionnel de rappel laissé sur votre boîte vocale.

[...]

N'ayant pas reçu la série de chèques, nous n'avons finalement pas eu d'autre choix que de procéder à la saisie le 27 juin 2000, ce qui s'est avéré efficace puisque vous nous avez finalement payé notre dû le 4 juillet 2000.

Notre dossier est dès lors clos. »

Le 10 octobre 2000, le demandeur présente à la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) une requête pour examiner le refus de l'entreprise de ne pas lui avoir communiqué les documents demandés.

Le 6 juin 2001, une audience a lieu à Montréal.

### **LA PREUVE**

Les parties admettent que la Cour supérieure a rejeté, le 23 août 1999, l'action en réclamation intentée par le demandeur contre le client de l'entreprise (pièce E-1 en liasse). Elles reconnaissent que la demande d'accès vise les renseignements obtenus par l'entreprise à la suite de la taxation du mémoire de frais de cette dernière le 25 janvier 2000 (pièce E-4).

Préliminairement, le procureur de l'entreprise soumet que la Commission n'est pas habilitée à trancher le présent litige parce que l'exécution d'un mémoire de frais n'entre pas dans la définition d'une activité économique organisée en vue de la prestation de services au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection des*

*renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> et de l'article 1525 du *Code civil du Québec* :

1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.

Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique à une fin d'information du public.

1525. La solidarité entre les débiteurs ne se présume pas; elle n'existe que lorsqu'elle est expressément stipulée par les parties ou prévue par la loi.

Elle est, au contraire, présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise.

Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.

M<sup>e</sup> Pierre Lefebvre, avocat et administrateur à l'entreprise, relate l'existence, chez cette dernière, d'un Service de perception pour les clients qui ne payent pas les honoraires des avocats, mais qu'il n'existe aucune entité administrative responsable du recouvrement des frais taxables. Il certifie que l'entreprise n'a aucun poste budgétaire aux états financiers qui rapporte les dépens accordés par une cour de justice ni de centre de profits l'identifiant. Il affirme également que le procureur du demandeur a fait des représentations lors de la taxation du mémoire de frais et n'avoir jamais été informé par le demandeur de la récusation de son procureur ou que celui-ci avait présenté une requête pour cesser d'occuper.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.

M<sup>e</sup> Lefebvre dépose la correspondance échangée entre les parties, le mémoire de frais, l'acte de saisie des biens et la mainlevée de saisie en mains tierces relatifs à la récupération des dépens accordés par jugement, et ce, entre les 3 novembre 1999 et 4 juillet 2000 (pièces E-2 à E-14 en liasse). Il affirme que l'entreprise a accepté la proposition de règlement du 14 mars 2000, selon laquelle le demandeur lui versera le montant réclamé à l'aide de 11 chèques postdatés (pièces E-7 et E-8). Il atteste que cette entente n'a pas été respectée par le demandeur et qu'il a été obligé de faire un rappel de paiement et de procéder par saisie pour que l'affaire se règle.

### LES ARGUMENTS

Le demandeur prétend que l'avocat ne peut s'éloigner d'une activité commerciale parce que le premier rôle d'un cabinet d'avocats est de faire entrer des honoraires pour faire fonctionner le bureau.

Il invoque le 7<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*<sup>2</sup> pour soutenir que le bureau d'avocats peut faire de la perception pour le compte d'autrui :

128. [...]

2. Sont du ressort exclusif de l'avocat et non du conseiller en loi les actes suivants exécutés pour le compte d'autrui:

a) plaider ou agir devant tout tribunal, sauf devant:

7° [...]

e) faire de la perception ou réclamer avec frais ou suggérer que des procédures judiciaires seront intentées.

Il invoque également le 9<sup>e</sup> paragraphe de l'article 18 de la loi :

18. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui:

[...]

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. B-1.

9° à une personne qui, en vertu de la loi, peut recouvrer des créances pour autrui et qui le requiert dans l'exercice de ses fonctions;  
[...]

Le procureur de l'entreprise réplique que le cabinet d'avocats qu'il représente n'agit pas pour autrui dans le présent dossier et n'est donc pas visé par l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* ni par l'article 18 de la loi.

Le procureur avance que la Commission n'a pas à trancher si toutes les activités du cabinet d'avocats sont de celles pouvant déterminer s'il s'agit d'une entreprise, mais plutôt de décider si l'exécution d'un mémoire de frais est assimilable à une activité visée par l'article 1525 du C.c.Q. Plus spécifiquement, il réfère à la décision rendue dans l'affaire *Whitehouse c. Ordre des pharmaciens du Québec*<sup>3</sup>, où la Commission a tenu compte d'une activité particulière de l'Ordre des pharmaciens du Québec, à savoir les fonctions du syndic. Il soumet que l'entreprise ne collecte pas les dépens pour d'autres entreprises, qu'elle n'a pas de plan précisant les objectifs économiques organisés au sujet des dépens et que ceux-ci sont hors commerce parce que fixés par la loi et les règlements. Il avance que seul un avocat a droit aux dépens en vertu de l'article 125 de la *Loi sur le Barreau*, qu'il n'exploite pas une entreprise et qu'il ne répond à aucune loi du marché<sup>4</sup> lorsqu'il exécute un mémoire de frais. Il faut séparer les activités de l'entreprise et établir le même type de distinction qu'apporté à la décision rendue dans l'affaire *Whitehouse c. Ordre des pharmaciens du Québec*,<sup>5</sup> en faisant les adaptations nécessaires :

125. 1. Seuls les avocats ont droit à des frais judiciaires et extrajudiciaires.

2. Par règlement, le Conseil général peut arrêter, modifier et remplacer des tarifs d'honoraires judiciaires pour les avocats exerçant devant les tribunaux.

3. Le coût fixé par le tarif, de la lettre d'avocat ou de la mise en demeure, qu'il y ait poursuite ou non, est exigible du débiteur, qu'il s'agisse d'une demande de

<sup>3</sup> *Whitehouse c. Ordre des pharmaciens du Québec*, [1995] C.A.I. 252;  
*X... c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, [1995] C.A.I. 245.

<sup>4</sup> *Gagnon c. St-Pierre*, [1995] R.J.Q. 1729 (C.S.).

<sup>5</sup> Précitée, note 3.

paiement en argent ou d'une mise en demeure d'exécuter ou de ne pas exécuter une prestation, de faire ou de ne pas faire un acte.

Le procureur soumet que les dépens sont accordés à un avocat selon les articles 477 à 479 du *Code de procédure civile* :

477. La partie qui succombe supporte les dépens, frais du sténographe compris, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne les mitige, ne les compense ou n'en ordonne autrement.

Néanmoins, dans le cas d'une action personnelle et sous réserve de l'article 992, la somme des frais de poursuite, à l'exclusion des frais d'exécution, que le défendeur condamné peut être appelé à payer ne doit pas excéder le montant de la condamnation, si celui-ci n'est pas supérieur au montant prévu au paragraphe a de l'article 953, à moins que, par décision motivée, le tribunal n'en ait ordonné autrement.

478. L'administrateur de biens d'autrui, qui abuse de ses pouvoirs en faisant des actes de procédure manifestement mal fondés, peut être condamné personnellement aux dépens, sans droit de répétition.

478.1. Les dépens des demandes conjointes sont partagés également entre les parties, à moins qu'elles n'aient convenu du contraire ou que le tribunal, par décision motivée, n'en ordonne autrement.

De même, les dépens qui résultent de la décision du tribunal d'autoriser, dans une instance en matière familiale, la représentation d'un enfant par un procureur sont partagés également entre les parties, à moins que le tribunal, par décision motivée, n'en ordonne autrement.

Dans toute instance autre que familiale, le tribunal prononce, suivant les circonstances, sur les dépens relatifs à la représentation par procureur d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte.

479. La condamnation aux dépens emporte de plein droit distraction en faveur du procureur de la partie à laquelle ils sont accordés. Néanmoins, la partie elle-même peut exécuter pour les dépens, si le consentement de son procureur apparaît sur le bref d'exécution.

Le jugement de la Cour supérieure accordant les frais n'obéit à aucune loi d'un marché, plaide-t-il. L'objectif des dépens est d'intérêt public<sup>6</sup> et une sorte de ticket modérateur, le perdant d'une action ayant à supporter les frais<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> *Déchène c. Dussault*, (1986) 6 B.R. 1;  
*Rivelis c. Laflamme*, [1962] B.R. 687.

<sup>7</sup> Robert PRIMEAU, « Barreau et pratique professionnelle », dans *Collection de droit 2000-2001*,  
École du Barreau du Québec, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000.

Le procureur soumet que si le recouvrement des dépens est assujéti à la loi, les cabinets d'avocats se voient ainsi imposer les obligations conséquentes prévues à celle-ci, notamment un avis en vertu de l'article 8 :

8. La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lorsqu'elle constitue un dossier sur cette dernière, l'informer:

- 1° de l'objet du dossier;
- 2° de l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi que des catégories de personnes qui y auront accès au sein de l'entreprise;
- 3° de l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification.

Le demandeur argue que la doctrine et la jurisprudence soumises par l'entreprise n'ont pas de lien avec le présent dossier. Il réitére que les avocats, comme les huissiers, sont des entreprises soumises à la loi.

### **APPRÉCIATION**

D'entrée de jeu, la Commission tient à préciser que l'intérêt public discuté dans l'affaire *Rivelis c. Laflamme*<sup>8</sup> se rapporte à l'existence d'un paiement préférentiel, prohibé par l'ordre public, fait à l'un des créanciers lors d'une proposition concordataire, et non au recouvrement de frais accordé par un mémoire de frais. Le juge Rivard indique :

« Le paiement préférentiel étant défendu parce que frappé d'une nullité d'ordre public, le défendeur avait le droit de s'opposer à ce qu'il soit condamné à exécuter un paiement ainsi prohibé. »

Il en est de même dans l'affaire *Déchène c. Dussault*<sup>9</sup>. Le juge en chef note que le « billet » concernait les dépenses d'élection parlementaire dont le paiement était défendu par la loi. Il mentionne que :

---

<sup>8</sup> Précité, note 6, 694.

<sup>9</sup> Précité, note 6, pp. 6 et 10.



« On dit qu'accorder les frais aux défendeurs serait les faire profiter de leur faute. Les frais ne sont pas un profit, c'est une indemnité pour des ouvrages légitimes faits dans l'exercice d'un droit d'action ou de défense. Certains auteurs considèrent les frais comme une punition. »

La preuve démontre que l'entreprise n'a désigné aucune entité administrative et n'a pas de politique précise visant le recouvrement de frais taxables. Dans l'affaire *Whitehouse c. L'Ordre des pharmaciens du Québec*<sup>10</sup>, il a été établi que ce dernier est un organisme corporatif doté de certains pouvoirs et fonctions découlant de la loi et que le syndic de l'Ordre est une entité quasi publique. Il est mentionné que :

« [...] Dans ces fonctions, le service du syndic tient, à mon avis, des pouvoirs et fonctions semblables à ceux qu'exerce l'État. ».

La même conclusion a été retenue pour ce qui est du syndic de la Corporation professionnelle des médecins<sup>11</sup>.

L'activité particulière des syndics dans les causes précitées, réglementée et encadrée, peut difficilement se comparer à celle de l'entreprise au sujet du recouvrement des frais taxables et servir d'appui juridique à la thèse de celle-ci.

Le recouvrement de frais taxables est-il une activité visée par l'article 1 de la loi « [...] à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise ou à l'occasion de l'exercice d'une activité économique suivant le sens courant et usuel des termes mêmes de l'article 1 de la Loi sur le secteur privé et de l'article 1525 C.C.Q. »<sup>12</sup>?

L'honorable juge Claude Benoit de la Cour supérieure devait se prononcer, dans l'affaire *Gagnon c. St-Pierre*<sup>13</sup>, sur la saisie d'instruments de travail utilisés par une personne pour exercer son activité professionnelle. Au sujet de l'article 1525

---

<sup>10</sup> Précité, note 3, 264.

<sup>11</sup> *X... c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, précitée, note 3.

<sup>12</sup> *X... c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, précité, note 3, 247.

<sup>13</sup> Précité, note 4, 1733.

C.c.Q., il cite un extrait d'un article écrit par M<sup>e</sup> Pierre J. Dalphond dans la *Revue du Barreau* :

« Pour qu'il y ait une activité économique, il faut nécessairement deux séries d'intervenants entre lesquelles interviennent des échanges essentiellement dominés par la loi du marché. Qui plus est, cette activité économique doit être organisée, ce qui signifie qu'elle n'est pas le résultat du hasard mis plutôt qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un objectif économique prédéterminé par l'entrepreneur.

[...]

Par ailleurs, on aurait tort de confondre activité économique organisée et entreprise. S'il est vrai que l'entreprise implique une activité économique, celle-ci doit par ailleurs être organisée en fonction d'une finalité particulière, à savoir la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation ou la prestation de services, tel que l'indique l'article 1525 C.c.Q.

[...] »

Le mémoire de frais qui nous concerne accorde à l'entreprise des honoraires pour une conférence préparatoire, les six journées additionnelles d'audience, des honoraires additionnels (1 % sur la valeur excédant 100 000 \$) ainsi que les débours judiciaires (droit de greffe, d'huissiers et de témoins) (pièce E-4). M<sup>e</sup> Primeau<sup>14</sup>, dans le cadre des Cours de la formation professionnelle du Barreau, rappelle que les honoraires judiciaires, adoptés par règlement du Conseil général du Barreau, sont :

« [...] une grille d'honoraires qui varient selon la nature de l'acte posé, l'étape des procédures et l'importance de la cause.  
[...] »

Il commente en disant<sup>15</sup> :

« En effet, l'avocat doit tenir compte des honoraires judiciaires prévus au tarif dans l'établissement de ses honoraires extrajudiciaires (art. 3.08.02 h) C.d.a.). De plus, l'avocat doit informer son client des honoraires judiciaires qui lui sont payés par un tiers (art. 3.08.08 C.d.a.).

L'avocat, lors des explications à son client sur ses honoraires, devra informer ce dernier de la possibilité de percevoir des

---

<sup>14</sup> Précité, note 7, 145.

<sup>15</sup> Précité, note 7, 146.

honoraires judiciaires de la partie adverse et de l'utilisation de ceux-ci dans l'établissement de ses honoraires extrajudiciaires.

[...]

La règle est donc que l'avocat doit informer son client des honoraires judiciaires qu'il percevra et convenir avec lui de l'utilisation de ces sommes dans l'établissement de ses honoraires extrajudiciaires qui devront toujours être justes et raisonnables. »

(soulignements ajoutés)

La question soumise n'est pas de trancher ou de réviser un litige se rapportant à un mémoire de frais, mais bien de décider si l'exercice consistant à recouvrer des frais est une activité réalisée « à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise » au sens de l'article 1 de la loi. La Commission est d'avis que le recouvrement de frais taxables, tout comme d'ailleurs le recouvrement du paiement d'un montant d'argent accordé à la suite d'un jugement de cour, est une activité « professionnelle » faite « à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise » au sens de l'article 1 de la loi. La collecte de renseignements concernant une personne physique dans le cadre de montants à recouvrer par un bureau d'avocats s'en trouve régie par les dispositions habilitantes de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**REJETTE** l'objection préliminaire de l'entreprise;

**DÉCLARE** être compétente pour entendre le litige; et

**CONVOQUE** les parties pour la poursuite de l'audience à une date à être fixée par le maître des rôles.

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

Montréal, le 17 juillet 2001

M<sup>e</sup> Karl Delwaide  
Procureur de l'entreprise